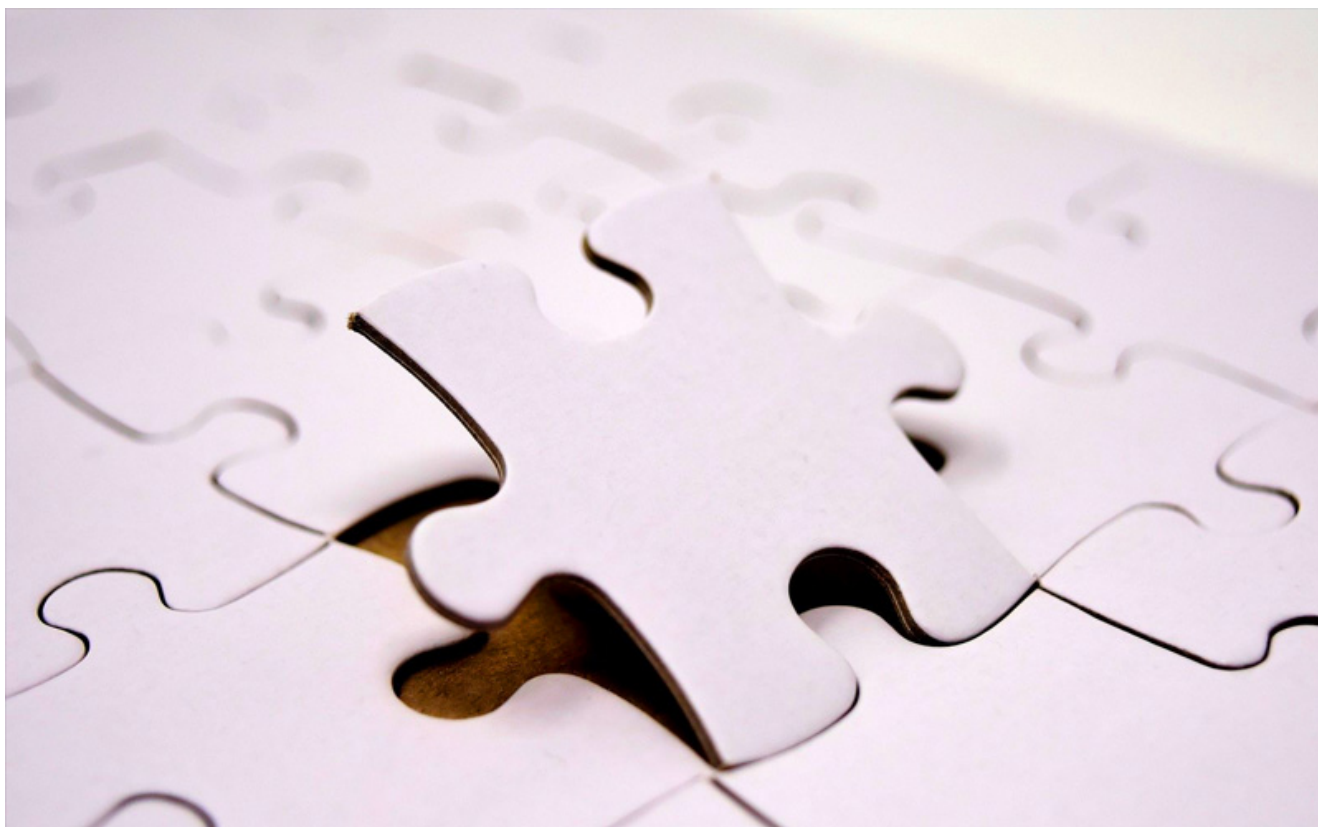


Partage successoral



Les droits de succession sont dus du seul fait de l'ouverture de la succession par le décès ou l'absence (1). Ils sont liquidés sur le patrimoine net transmis aux successibles, étant observé que certaines catégories de biens bénéficient de régimes de faveur ou d'exonérations partielles ou totales.

Pour la résolution de vos problèmes relatifs de succession, nos avocats sont disposés à vous aider.

Téléphonez nous au : 01 43 37 75 63 ou remplissez le [formulaire](#) en cliquant sur le lien

Les héritiers et successeurs universels sont en principe tenus des dettes au-delà de l'actif et ont la saisine.

L'indignité successorale prive l'héritier de la part qui lui revient. En raison de son caractère restrictif, cette peine ne s'applique pas à un avantage matrimonial. La preuve de la qualité d'héritier s'établit en principe par un acte de

notoriété, pratique notariale ancienne consacrée par la loi du 3 décembre 2001. Il est possible aussi d'établir un certificat successoral européen.

Le mot « héritier », dans son sens strict, désigne une personne physique tenant de la loi une vocation à succéder au défunt. Dans une acception plus large, on étend cette définition à toute personne, physique ou morale, tenant ses droits d'un testament. L'appellation exacte des successeurs testamentaires est celle de « légataire » qui les oppose aux héritiers légaux. Bien que leur condition juridique soit proche dans certains cas, l'assimilation du légataire à l'héritier est un abus de langage. Il faut aussi savoir que les héritiers et les légataires sont tous des « successeurs », appellation qui, elle, est véritablement générique.

Quant à la personne qui a vocation à recueillir une succession future (qui a des « espérances » en langage courant), on la dira héritier présomptif ou encore successible et ce, jusqu'à ce qu'elle ait accepté l'héritage auquel elle sera appelée quand la succession s'ouvrira.

En matière successorale le droit au partage constitue la prérogative fondamentale appartenant à toute personne intéressée de substituer à des droits indivis des droits privatifs sur la succession.

Le fait que la transmission héréditaire soit entièrement traitée, de l'ouverture de la succession au partage, au titre des Successions ab intestat, et que l'autorité de la loi se manifeste encore, au seuil même des libéralités, par des dispositions limitant la faculté de disposer à titre gratuit, pouvait donner à penser que la dévolution légale avait la faveur du législateur.

Dans l'immense majorité des cas, les successions se liquident et se partagent dans un concert amiable des héritiers et de leur notaire.

I. Caractères du droit au partage

A. Droit d'ordre public

Le droit au partage est d'ordre public : « Nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision » (Code civil, article 815) **(2)**. Le droit pour chaque indivisaire de provoquer le partage peut néanmoins être provisoirement suspendu :

- En cas de convention de maintien dans l'indivision conclue entre coïndivisaires **(3)** (Code civil, article 1873-3) ;
- En cas de maintien judiciaire dans l'indivision (Code civil, articles 821 à 823) ;
- Lorsque le défunt a conclu un mandat à effet posthume avec un mandataire chargé d'administrer tout ou partie de sa succession. Ce mandat s'impose à ceux dans l'intérêt desquels il a été donné pour la durée qui a été prévue, qui ne peut être en principe supérieure à deux ans éventuellement prorogables (Code civil, article 812 et S.) ;
- En cas de sursis judiciaire **(4)** prononcé pour deux ans si la réalisation du partage risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ou si l'un des indivisaires ne peut reprendre l'entreprise agricole, industrielle, commerciale ou artisanale qu'à l'expiration de ce délai (Code civil, article 820).

B. Droit imprescriptible

Le droit au partage subsiste tant que dure l'indivision. Toutefois, si un indivisaire a joui privativement et exclusivement des biens ou de certains biens pendant la durée nécessaire pour faire jouer la prescription acquisitive, les coïndivisaires ne peuvent plus demander le partage de ces

biens (Code civil, article 816, in fine).

C. Droit discrétionnaire

Le droit au partage n'est pas susceptible d'abus et le juge n'a pas à contrôler les motifs de la demande en partage. Toutefois, les coïndivisaires qui le souhaitent peuvent choisir de demeurer dans l'indivision en attribuant sa part à celui qui demande le partage (Code civil, article 824).

II. Objet du droit au partage

A. Biens objet du partage

En principe, tous les biens mobiliers ou immobiliers faisant l'objet d'une indivision ont vocation à être partagés, ainsi que les fruits et revenus produits par les biens avant jouissance divise. Les créances successorales sont incluses dans les biens à partager. La division de plein droit ne joue que dans les rapports entre les débiteurs et chaque indivisaire.

Dans le cas d'indivision en nue-propiété ou en usufruit, le partage peut se faire par cantonnement du droit sur un bien ou, en cas d'impossibilité, par licitation de l'usufruit ou de la nue-propiété (Code civil, articles 817 et 818) (5). La licitation de la pleine propriété peut être décidée si c'est la seule façon de protéger les intérêts du titulaire du droit (Code civil, article 817, In fine).

B. Biens exclus du partage

Sont exclus du partage :

- Les biens divertis ou recelés. L'héritier coupable de recel ne peut prétendre à aucune part sur les biens

- reçelés ;
- Les sépulcres et tombeaux de famille. Le droit de s'y faire inhumer appartient à tous les membres de la famille ;
- Les souvenirs de la famille qui sont remis aux héritiers les plus qualifiés pour les conserver.

III. Titulaires du droit au partage

A. Indivisaires

Le droit au partage appartient à tous les indivisaires, ainsi qu'à leurs ayants cause universels ou à titre universel (6). Pour les majeurs sous tutelle, le partage amiable doit être autorisé par le conseil de famille ou le juge des tutelles. A défaut, le partage doit être fait en justice.

B. Les créanciers des indivisaires

Les créanciers personnels des indivisaires ne peuvent saisir la part de leur débiteur dans les droits indivis, mais ils peuvent provoquer le partage au nom de leur débiteur par le jeu de l'action oblique en cas d'inaction de ce dernier ou intervenir au partage en payant la dette de celui-ci (Code civil, article 815-17). A noter que, si le débiteur recueille une succession après avoir fait l'objet d'une liquidation judiciaire (ouverte après le 1^{er} juillet 2014), le liquidateur ne peut, sans son accord, provoquer le partage de l'indivision pouvant en résulter (Code de commerce, article L. 641-9, IV).

IV. Opposition au partage

A. Titulaires au droit d'opposition

Les créanciers personnels d'un copartageant peuvent s'opposer à ce que le partage ait lieu hors de leur présence (Code civil, article 882). Ce droit est ouvert à tous les créanciers même si la créance n'est pas encore exigible. Il est également reconnu à toute personne justifiant d'un intérêt légitime (Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile du 7 décembre 1964).

En revanche, les créanciers successoraux ne sont pas autorisés à faire opposition en cas d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net. En cas d'acceptation pure et simple, ils sont devenus les créanciers de l'héritier du fait de la confusion des patrimoines et peuvent donc faire opposition au partage.

B. Formes et moment de l'opposition

L'opposition n'est soumise à aucune forme particulière. Elle se fait le souvent par acte d'huissier adressé aux coïndivisaires ou au notaire chargé de la liquidation. Les frais d'opposition sont à la charge du créancier. Elle peut intervenir à tout moment jusqu'à l'achèvement complet des opérations de partage.

C. Effets de l'opposition

Le créancier opposant a le droit de surveiller les opérations de partage et d'élever toutes réclamations. L'opposition rend indisponible la part du débiteur dans les droits indivis d'indisponibilité. Celui-ci ne peut ni la vendre ni la grever de droits réels. Le créancier opposant peut demander la révocation du partage s'il y a été procédé sans lui.

SOURCES :

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007046649&fastReqId=1470196564&fastPos=1>
2. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007016076&fastReqId=445422367&fastPos=1>
3. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029633753&fastReqId=1569658622&fastPos=1>
4. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000039213452&fastReqId=2009259560&fastPos=1>
5. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000039285365&fastReqId=1519335481&fastPos=1>
6. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007043255&fastReqId=1896476286&fastPos=1>